

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 04 décembre 2023 à 19h30 à la salle du conseil, située au 140-A, route de l'Église, Saint-Joseph-de-Kamouraska.

Sont présents, les conseillers (ère) :

Mme Nancy St-Pierre	MAIRESSE
M. Michel Bélanger	Siège #1
M. Jérémy Huckle	Siège #2
M. Charles Montamat	Siège #3
M. Francis Boucher	Siège #4
Mme Manon Guérette	Siège #5
M. Renaud Ouellet	Siège #6

Est absent :

Aucune absence

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Nancy St-Pierre.

La personne qui préside la séance, soit Mme Nancy St-Pierre, informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit, Mme Nancy St-Pierre, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Mme Cynthia Bernier, directrice générale et greffière-trésorière assiste à cette séance et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la mairesse Mme Nancy St-Pierre déclare la séance ouverte.

Aucune personne assiste à la séance.

01-12-2023

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 04 DÉCEMBRE 2023**

Mme Nancy St-Pierre, mairesse fait la lecture de l'ordre du jour.

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR M. JÉRÉMY HUCKLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

D'ACCEPTER l'ordre du jour tel que lu.

02-12-2023

3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 06 NOVEMBRE 2023

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Une modification au budget du 100^e est apportée afin d'y ajuster les montants des revenus dépenses.

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL BÉLANGER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 06 novembre 2023 tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

5. INFORMATIONS ET DÉPÔT DE DOCUMENTS

03-12-2023

5.1 CORRESPONDANCE

Dépôt des correspondances suivantes :

- Lettre de présentant la compensation tenant lieu de taxes pour 2023 ;
- Lettre de la Municipalité de Sainte-Hélène de Bagot ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska attribue une importance à la sécurité routière ainsi qu'à celle des enfants;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR M. RENAUD OUELLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024

QUE le conseil la municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska appui les démarches de la Municipalité de Sainte-Hélène de Bagot auprès des instances gouvernementales.

- Résolution de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri présentant le budget 2024 du site d'enfouissement de Saint-Philippe-de-Néri.

04-12-2023

5.2 DONS ET COMMANDITES

Dépôt des demandes de dons et commandites :

- Moisson Kamouraska
- Symposium de peinture : 500 \$

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON GUÉRETTE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'APPROUVER la liste des demandes de dons et commandites suivante :

- Moisson Kamouraska : 200 \$
- Symposium de peinture : location de la salle gratuite lors du symposium de peinture

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

05-12-2023

6.1 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

ATTENDU que la liste des comptes à payer en date du mois de novembre 2023 est déposée pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU que cette liste comprend aussi certains paiements effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU que la liste a été étudiée par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR M. CHARLES MONTAMAT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE D'APPROUVER la liste des comptes à payer en date du mois de novembre 2023 totalisant 27 080.70\$;

QUE ces documents étant annexés et faisant partie intégrante de ce procès-verbal.

6.2 COMPTES IMPAYÉS DEPUIS PLUS DE 3 ANS

Tel que prescrit à l'article 1023 du Code municipal, la directrice générale déclare au conseil municipal qu'aucun compte n'est impayé

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024

depuis plus de 3 ans. Il n'y aura donc aucune vente pour taxe à transmettre à la MRC de Kamouraska pour 2023.

6.3 DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la directrice générale informe qu'aucun membre du conseil n'a déclaré avoir reçu un don ou autres avantages au cours de l'année 2023.

06-12-2023

6.4 CALENDRIER DES SÉANCES 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR M. JÉRÉMY HUCKLE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024. Ces séances se tiendront aux dates suivantes et débiteront à 19h30 :

- 8 janvier
- 5 février
- 4 mars
- 8 avril
- 6 mai
- 3 juin
- 8 juillet
- 5 août
- 9 septembre
- 7 octobre
- 4 novembre
- 2 décembre

7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun élément pour ce point

07-12-2023

08. ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 287-2023 RÈGLEMENT SUR LE RAMONAGE

CONSIDÉRANT QU'un règlement portant sur l'obligation de ramonage des cheminées était déjà existant dans la municipalité et portant le numéro 143;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 10 juillet 2023.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal du 06 octobre 2023.

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON GUÉRETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- ABROGATION

Le présent règlement abroge tous règlements relatifs au ramonage de cheminées en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 – ANNEXE

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était écrite au long.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Directeur** » Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité Saint-Joseph-de-Kamouraska dûment autorisés par résolution ou règlement.

« **Ramonage** » Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tous conduits de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

ARTICLE 5 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

5.01 Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

5.02 Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.

5.03 Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024

5.04 Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment et ce, au moins une (1) fois par année et ce, dans le but de la tenir libre toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

5.05 La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.

5.06 Le directeur du service de sécurité incendie pour la municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un tel état qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.

5.07 De plus, le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bonne état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de tel bâtiment et doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire à procéder lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes.

5.08 C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.

5.09 Toute installation de cheminée ou d'évent quelque soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

5.10 Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

08-12-2023

09. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉVISION DES INSTRUMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS PAR LA MRC DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

ATTENDU QUE conformément aux articles 59 et 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, dans la résolution 08-12-2023 adoptée par son conseil municipal, a manifesté son intention de confier à la MRC la responsabilité de procéder à la révision complète des instruments d'urbanisme aux fins de se conformer au SADR;

ATTENDU QU'IL s'avère que, suivant l'adoption de cette résolution et malgré la préparation d'un protocole d'entente, aucune entente n'a été signée à ce sujet, mais que la révision des instruments d'urbanisme a tout de même débutée en 2017;

ATTENDU QUE les municipalités participantes et la MRC désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1) et de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c C-19) afin de conclure une entente intermunicipale prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :M. CHARLES MONTAMAT ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska autorise Nancy St-Pierre, mairesse, et Cynthia Bernier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités de Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Philippe-de-

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024

Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Sainte-Hélène-de-Kamouraska et de la Ville de Saint-Pascal par la MRC de Kamouraska.

09-12-2023

10. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE – DOCUMENT PRÉVU À L'ARTICLE 678.0.2.3 DU CODE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de Kamouraska le 11 octobre 2023 (no. 366-cm2023) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal et ce, à l'égard du domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles excluant les boues municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autres, susceptibles de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

EN CONSEQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL BÉLANGER
ET RESOLU UNANIMEMENT :**

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska fait part à la MRC de kamouraska, que suite à la réception de la résolution numéro 366-cm2023 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur le domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles excluant les boues municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables, qu'elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détient aucun équipement, matériel ou autres affectés par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du Code municipal.

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

10-12-2023

11.1 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE GESTION DES APPELS 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire octroyer le mandat de la gestion des appels 9-1-1 à l'intérieur de son territoire et de territoires ou de parties de territoires de toutes municipalités désignées par la Municipalité à CAUCA ;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. FRANCIS BOUCHER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

DE mandater CAUCA pour répondre aux appels 9-1-1 ainsi que de désigner l'entreprise CAUCA comme étant le fournisseur de services 9-1-1 sur le territoire de la Municipalité.

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024

D'AUTORISER Nancy St-Pierre, mairesse et Cynthia Bernier, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente relative à la gestion des appels 9-1-1 avec l'entreprise CAUCA, et ce, pour une durée de cinq (5) ans.

DE transmettre copie de la présente résolution à CAUCA.

12. TRAVAUX PUBLICS - TRANSPORTS

11-12-2023

12.1 RÉSOLUTION – DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE – VOLET DOUBLE VOCATION POUR 2022

**Titre du projet : Utilisation des axes multiresources
Renouvellement de demande
Résolution numéro : 11-12-2023**

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2022.

Nom du ou des chemins sollicités	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Route Picard et rang 6	2.02	Billots copeaux écorces sciures	3668
Rang 5 ouest / route Ennis	1.01	Billots copeaux écorces sciures	3668
Route Picard	6.4	Billots copeaux écorces sciures	3668

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. FRANCIS BOUCHER, appuyée par M. CHARLES MONTAMAT, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 9.43 km.

12-12-2023

**12.2 RÉOLUTION – DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE
– VOLET DOUBLE VOCATION POUR 2022**

**Titre du projet : Utilisation des axes multiresources
Renouvellement de demande
Résolution numéro : 12-12-2023**

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2023.

Nom du ou des chemins sollicités	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Route Picard et rang 6	2.02	Billots copeaux écorces sciures	5518
Rang 5 ouest / route Ennis	1.01	Billots copeaux écorces sciures	5518
Route Picard	6.4	Billots copeaux écorces sciures	5518

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de MME MANON GUÉRETTE, appuyée par M. RENAUD OUELLET, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 9.43 km.

13. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun élément pour ce point.

14. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aucun élément pour ce point

15. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

15.1 DÉPÔT DU BILAN FINAL DU CARSHOW

Le bilan du CarShow est déposé.

Revenus		Dépenses	
Pourboires	160.95 \$	Boissons	2 357.90 \$
Bar	4 455.00 \$	Retour	(848.77) \$
Nancy - retour	227.00 \$		
Fabrique - retour	799.33 \$		
Renaud - retour	69.08 \$		
Monnaie	(3 300.00) \$		
TOTAL	2 411.36 \$	TOTAL	1 509.13 \$
BÉNÉFICES	902.23 \$		

16. DOSSIERS DES ÉLUS

Aucun élément pour ce point

17. VARIA

13-12-2023

17.1 RÉOLUTION AFFECTATION DU MONTANT DU 100E

CONSIDÉRANT QU'il y a un surplus total de 10 728.57 \$ en lien avec les fêtes du 100^e.

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR M. RENAUD OUELLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

D'ACCEPTER de réserver le surplus de 10 728.57\$ aux Loisirs.

14-12-2023

17.2 SUIVI PATINOIRE

Un conseiller demande un suivi concernant le contrat de la patinoire. La directrice générale informe qu'une rencontre doit avoir lieu à cet effet au courant de la semaine.

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR M. FRANCIS BOUCHER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Séance du 04 décembre 2024

DE convoquer une séance extraordinaire après celle du budget le 11 décembre prochain afin d'y reporter ce point lors de cette séance.

17.3 REMBOURSEMENT PRÊT DE L'ÉGLISE

Une demande de suivi est faite par l'un des conseillers au niveau du remboursement du prêt de l'église.

Des remboursements seront appliqués d'ici la fin du mois afin de minimiser le plus possible le paiement d'intérêts.

18. DEUXIÈME PÉRIODES DE QUESTIONS

Aucun élément pour ce point.

15-12-2023

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**IL EST PROPOSÉ PAR M. FRANCIS BOUCHER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS
QUE** cette séance ordinaire soit levée à 20 h 21.

Je, Nancy St-Pierre atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Nancy Saint-Pierre
Mairesse

Cynthia Bernier
Directrice générale et greffière-trésorière